

Mise à jour septembre 2025. En cas de divergence entre le texte de ce feuillet et celui des règlements, le texte des règlements prévaut.

ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

Période permise : **du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante**

Permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci et ni à moins de 1 mètre de la limite de la propriété sur laquelle il est érigé.

GAZEBO - PERGOLA - SPA RECOUVERT

Ces équipements peuvent être localisés en marge avant résiduelle, latérale, ou arrière seulement et à plus de 1 m des limites de propriétés.

Renseignements importants:

Généralement, un permis ou un certificat est valide pour une période de 1 an maximum et ce, seulement pour les travaux indiqués sur la déclaration des travaux. Si d'autres travaux se sont ajoutés ou que le permis est échu, ces travaux devront faire l'objet d'une nouvelle démarche et être revalidés.

TARIFICATIONS

Construction:	Bâtiment principal :	50-80 \$
	Bâtiment accessoire :	45-50 \$
Certificat (Rénovation):	Bât. principal :	45 \$
	Bât. accessoire :	45 \$
Démolition :		30 \$
Lotissement :		40 \$
Abattage d'arbres :	(Coupe forestière)	20 \$
Installation septique :		75 \$
Captage d'eau souterraine (puits) :		50 \$
Piscine ou SPA :		20 \$
Agrandissement :		45 \$
Déplacement :		30 \$
Travaux en milieu riverain :		30 \$
Changement d'usage :		30 \$
Demande de dérogation mineure :		200 \$

Municipalité de Durham-Sud

33, Principale, Durham-Sud
(QC) J0H 2C0

Téléphone : 819 858-2044 Télécopieur : 819 858-2929

Site Internet : www.durham-sud.com
Courriel : inspection@durham-sud.com



DISPOSITIONS sur la RÈGLEMENTATION D'URBANISME

**FEUILLET DÉCRIVANT LES ÉTAPES À SUIVRE
POUR LE BON DÉROULEMENT
DE VOTRE CHANTIER ou INSTALLATION**
BÂTIMENTS PRINCIPAUX
BÂTIMENTS ACCESSOIRES
CLÔTURES - HAIES - MURS
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE - GAZEBO
ET LA TARIFICATION



Pour nous joindre:

819 858-2044

inspection@durham-sud.com

IMPORTANT

Il est important **AVANT** de débiter toute démarche ou travaux :

D'avoir en main votre permis ou certificat;

De bien connaître la zone où votre terrain est situé, de vérifier si votre projet est en règle avec la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsqu'il est à l'extérieur du périmètre urbain*;

De prendre connaissance avec la réglementation d'urbanisme disponible sur le site de la Municipalité de Durham-Sud au : www.durham-sud.com.

De bien planifier le drainage de votre terrain et de nous en remettre une copie;

De bien localiser vos bornes et qu'elles soient conformes au plan de cadastre rénové; l'utilisation d'un GPS peut vous être utile;



Le BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal (autre que les bâtiments d'utilité publique et les maisons mobiles) doit avoir :

Une superficie minimale de 55 mètres carrés;

Une façade minimale de 6,5 mètres;

Une profondeur minimale de 6 mètres;

Une hauteur maximale de 2 ou 3 étages selon la zone;

Spécifiquement pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée :

Une superficie minimale de 55 mètres carrés;

Une façade minimale de 7 mètres;

Une profondeur minimale de 6 mètres;

Une hauteur maximale de 9 m, 10 m et 12 m selon la zone;

Lotissement minimal:

Un lot non-desservi doit avoir une superficie de 3 000 mètres carrés, 50 mètres de largeur et 60 mètres de profondeur;

S'il est à moins de 100 mètres d'un cours d'eau : 4 000 mètres carrés, 50 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur;

Un lot partiellement desservi (aqueduc) doit avoir une superficie de 1 500 mètres carrés, 25 mètres de largeur et 60 mètres de profondeur.



LE BÂTIMENT SECONDAIRE

Il est détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage principal, ce qui comprend entre autres :

Remise | hangar | garage privé | abri d'auto permanent | serre

Ne comprend pas: benne, remorque, tente, chapiteau, ou gazebo;

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal construit ou en voie d'être construit (avec permis);

Implantation :

Distant de 2 mètres de tout autres bâtiments;

Ne peut avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal;

Tous les bâtiments accessoires combinés ne peuvent avoir une superficie supérieure à 10% de l'occupation du sol (du terrain);

La hauteur maximale hors tout (usage résidentiel) ne doit pas dépasser la hauteur du faite du bâtiment principal sans jamais excéder 6 mètres;

La CLÔTURE-MURET-HAIE

Les clôtures, murets et haies peuvent être localisés dans toutes les cours à la condition de respecter toutes les distances minimales suivantes : 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage d'une rue en l'absence de bordure de rue ; 0,5 mètre d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue ; 1,5 mètre d'une borne fontaine, sans jamais empiéter l'emprise de rue

Cour avant

Décoratif:

La hauteur ne doit pas excéder : 1,2 m

Cour latérale et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les clôtures et les murets décoratifs ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les haies en cour latérale ou arrière n'ont pas de hauteur maximale prescrite.

Attention: Pour les zones -Entreposage, les normes sont différentes;

Pour une question de sécurité, les normes pour les piscines, bassins d'eau, etc. sont plus sévères. Lors de votre demande de permis, elles vous seront précisées.

Un lot partiellement desservi (aqueduc) doit avoir une superficie de 1 500 mètres carrés, 25 mètres de largeur et 60 mètres de profondeur. S'il est à moins de 100 mètres d'un cours d'eau: 2 000 mètres carrés, 25 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur;